

POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M^l
NIVERLET, libraires;
A PARIS,
Office de Publicité Départementale (Isid.
FONTAINE), rue de Trévis, 22, et à l'Agence
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-
nérale (HAVAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

Gare de Saumur (Service d'hiver, 16 novembre.)

Départs de Saumur pour Nantes.		Départs de Saumur pour Paris.	
6 heures 14 minut. soir,	Omnibus.	1 heure 59 minut. soir,	Express.
4 — 11 — —	Express.	11 — 51 — matin,	Omnibus.
4 — 11 — matin,	Express-Poste.	6 — 6 — soir,	Omnibus.
9 — 48 — —	Omnibus.	9 — 11 — —	Direct-Poste.
Départ de Saumur pour Angers.		Départ de Saumur pour Tours.	
8 heures 2 minut. matin,	Omnibus.	7 heures 22 minut. matin,	Omnibus.

PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. »	Poste, 24 f. »
Six mois, — 10 »	— 13 »
Trois mois, — 5 25	— 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés, ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année.

CHRONIQUE LOCALE ET DE L'OUEST.

RAPPORT fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux travaux de défense contre les inondations, par M. Louvet, député au Corps-Législatif.

MESSIEURS,

Le 26 juin 1856, une Commission du Corps-Législatif, en proposant l'adoption d'un crédit extraordinaire de dix millions de francs pour la réparation des dommages causés par les inondations, exprimait le vœu que le Gouvernement étudiat immédiatement et sans relâche les moyens de prévenir le retour de semblables catastrophes. Ce vœu était déjà dans la pensée de l'Empereur. Après s'être porté de sa personne au secours des pays inondés par un élan spontané admiré de la France entière, le Chef de l'Etat a voulu qu'on recherchât tout de suite les causes du mal et les remèdes à y apporter. La lettre adressée le 19 juillet 1856 à M. le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et les discours prononcés aux séances d'ouverture des sessions de 1857 et 1858, témoignent de la vive et constante sollicitude de Sa Majesté sur cette importante question.

Les études prescrites aux ingénieurs des ponts-et-chaussées embrassaient deux ordres de travaux : la défense des villes, et la défense des vallées.

La défense des villes ne présente pas des difficultés bien sérieuses. Il s'agit, dans la plupart des cas, de consolider les digues actuelles et de les exhausser au-dessus du niveau des plus grandes crues connues jusqu'à ce jour. Mais il n'en est pas de même pour la défense des vallées. Là, indépendamment de plusieurs autres questions délicates, on se trouve en face d'un premier problème fort difficile à résoudre : se bornera-t-on à exhausser les digues, ou bien cherchera-t-on le moyen d'abaisser le niveau des crues, soit en rebaisant les sommets et les flancs des montagnes, soit en débarrassant le lit de nos fleuves et rivières des obstacles qui gênent le rapide écoulement des eaux, soit en créant même de nouveaux lits là où les débouchés actuels sont reconnus insuffisants, soit enfin en établissant dans la partie supérieure des fleuves et des principales rivières des réservoirs artificiels destinés à retenir les eaux provenant des grandes pluies ou des fontes de neiges, et à prévenir ainsi la subite irruption de ces eaux dans les plaines ?

Les difficultés inhérentes à la défense des vallées n'ont pas permis de faire marcher de front les deux études. Les travaux relatifs à la défense des villes sont les seuls qui aient pu être étudiés complètement jusqu'à ce jour, malgré l'activité déployée par MM. les ingénieurs. Ces travaux font l'objet du projet de loi qui nous est présenté; et nous devons remercier le Gouvernement de l'empressement qu'il met à trancher cette première partie de la grave question des inondations. Sans doute, il eût été désirable que les deux ordres de travaux eussent pu nous être soumis simultanément. Sans être absolument connexes, ils se rattachent néanmoins l'un à l'autre par beaucoup de points : il est incontestable, par exemple, que si les recherches de la science, combinées avec les indications de l'expérience pratique, qu'il ne faut pas négliger en pareille matière, font trouver le moyen d'abaisser sensiblement le niveau des crues, les digues urbaines n'auraient plus besoin d'être exhausées tout-à-fait autant qu'on va le faire aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, un retard dans l'exécution des travaux relatifs à la défense des villes serait fâcheux. Il s'agit de protéger des centres de population dans lesquels la subite invasion des eaux menace non-seulement les propriétés, mais la vie des habitants. Quand tout le bien désirable n'est pas possible à la fois, ce n'est pas une

raison pour ajourner celui qu'on est en mesure de faire.

Toutefois, Messieurs, en accueillant avec faveur le projet de loi actuel, votre Commission, justement préoccupée de la question de la défense des vallées demeurée ainsi en arrière, a voulu se rendre compte de l'état d'avancement de cette intéressante étude. Elle a obtenu à cet égard de MM. les commissaires du Gouvernement des explications satisfaisantes. Des ingénieurs et des inspecteurs spéciaux suivent les études avec activité et persévérance. Le système des retenues d'eau dans la partie supérieure des fleuves et rivières paraît praticable et avantageux; on espère obtenir ainsi un abaissement moyen de 70 à 80 centimètres dans le niveau des crues. Les études sur cet objet sont fort avancées pour les bassins de la Loire, de la Garonne et du Bas Rhône. Les divers projets seront terminés d'ici à peu de temps, et le Gouvernement sera alors en mesure d'examiner dans son ensemble cette grave et délicate question.

Interprète du sentiment unanime de vos bureaux, votre Commission croit être d'accord aussi avec la pensée du Gouvernement en exprimant le vœu que cette question soit résolue le plus tôt possible. Si la défense des villes est désirable et urgente, puisqu'elle protège les biens et la vie des populations agglomérées, la défense des campagnes est peut-être plus désirable et plus urgente encore, parce qu'elle sauvegarde des intérêts beaucoup plus considérables. Ce sont les vallées de nos fleuves et de nos rivières qui nourrissent une partie de la France par leurs abondantes créations. Par leurs cultures variées, développées sous la double influence de la fertilité de leur sol et de l'activité de leurs habitants, elles alimentent de mille produits divers les marchés de nos villes, elles approvisionnent de matières premières nos arsenaux maritimes et nos manufactures, elles apportent un riche contingent à notre commerce d'exportation. Elles sont donc un des principaux éléments de notre richesse et de notre puissance nationales. Leurs nombreuses populations, dévouées à l'ordre et patientes de leur nature, attendent respectueusement et sans se plaindre la réalisation des promesses qu'elles ont recueillies d'une bouche auguste contre le renouvellement des cruelles épreuves qu'elles ont subies; et, s'il est vrai que l'oubli facile des maux passés soit un des plus grands bienfaits que Dieu ait départis au cœur de l'homme, la sécurité dans laquelle ces populations semblent se reposer aujourd'hui vient surtout de ce qu'elles savent que l'Empereur veille pour tous, et qu'il n'oubliera pas ceux qui peuvent à bon droit revendiquer le titre de ses premiers et de ses meilleurs amis.

Ne perdons pas de vue d'ailleurs que la perturbation dans le régime des eaux, qui se manifeste en France plus profondément que jamais, depuis une cinquantaine d'années, s'aggrave chaque jour de plus en plus. Il serait indigne d'un peuple civilisé de rester immobile devant des inondations presque périodiques qui viennent ravager ses terres les plus fertiles. Napoléon III pourra compter au nombre des meilleurs souvenirs de son règne d'avoir conçu, préparé et accompli cette grande œuvre de préservation nationale.

Après ces considérations générales, nous passons à l'examen particulier de chacun des articles du projet de loi.

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} détermine le but de la loi : ce but, c'est la défense des villes, ou, pour mieux dire, des centres de population.

Les projets, dressés par les ingénieurs ont été adoptés par le conseil général des ponts-et-chaussées.

L'évaluation de la dépense s'élève :

Pour le bassin du Rhône, à...	18,500,000 fr.
(dont 13,000,000 pour la seule ville de Lyon).	
Pour la Loire, à.....	9,000,000
Pour la Garonne, à.....	3,000,000
Pour la Seine (Troyes), à.....	500,000
Total.....	31,000,000

Notre honorable collègue, M. Guillaumin, membre de la Commission, avait proposé un amendement ayant pour objet de substituer à ces mots de l'article 1^{er}, « mettre les villes à l'abri des inondations », ceux-ci : « mettre les villes et les campagnes à l'abri des inondations. » La Commission n'a pas adopté cet amendement; mais elle s'est associée à la pensée qui l'avait inspiré à son honorable auteur, et elle a développé dans le rapport les considérations qui font désirer que le gouvernement présente prochainement un projet de loi sur la défense des vallées, en tenant compte toutefois de la maturité d'examen que comporte une matière aussi grave, et de la limite des ressources dont notre situation financière permettra de disposer.

Art. 2, 3, 4 et 5.

Ces articles règlent l'exécution des travaux et la répartition de la dépense.

Les travaux seront exécutés par l'Etat. Il n'en pouvait être autrement, à cause de l'importance de ces travaux, de la concordance qui doit exister entre eux, et de la grande part que l'Etat prend dans cette œuvre de préservation. Les travaux, d'ailleurs, devront être autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique; des enquêtes préalables seront donc ouvertes dans chaque localité, et les populations intéressées seront ainsi appelées à consigner leurs observations sur le fond et la forme des projets.

La dépense sera supportée par l'Etat, avec le concours des départements, des communes et des particuliers. L'évaluation de la dépense totale s'élevant à 31 millions, et le crédit proposé étant limité à 20 millions, il s'en suit que 11 millions seront demandés aux départements, aux communes et aux particuliers. On conçoit qu'aucune règle absolue ne puisse être établie relativement à la répartition de ces 11 millions de concours; chaque partie intéressée sera appelée à concourir dans la mesure de son intérêt et de ses facultés financières. L'Etat se charge à lui seul de la plus grosse part, et son sacrifice est, sans aucun doute, très-considérable; mais aussi, en qualité de tuteur des intérêts du pays, il lui importe beaucoup de prévenir le renouvellement de sinistres ruineux pour tous : la seule inondation de 1856 lui a coûté 28 millions environ dépensés en secours et travaux de réparation.

Votre Commission, sans avoir pu se livrer à l'examen détaillé des projets de défense relatifs à chaque centre de population, s'est assurée, néanmoins, que des sommes à valoir assez considérables étaient portées pour dépenses imprévues. Elle a donc la ferme espérance que le chiffre de 20 millions, fixé par la présente loi comme limite maximum des sacrifices à supporter par l'Etat, ne sera point dépassé et restera même supérieur aux besoins. Quelles que soient les ressources de la France, l'économie la plus sévère doit présider à la direction de tous les travaux et de tous les services publics, car la civilisation fait chaque jour éclore et grandir de nouveaux besoins, auxquels le Gouvernement est obligé de pourvoir. MM. les Commissaires du Gouvernement, interpellés par nous sur cette partie importante du projet de loi, nous ont donné, à cet égard, des assurances que nous aimons à vous transmettre.

La part de dépense mise par les décrets de répar-

tion à la charge des départements et des communes, sera inscrite à leurs budgets comme dépense obligatoire. La rigueur de cette mesure est justifiée par l'importance du but à atteindre. Il faut que l'Etat soit armé du droit de vaincre des résistances injustes, si, par hasard, il venait à s'en produire. Chaque décret de répartition sera rendu dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire délibéré en Conseil d'Etat. Il sera précédé d'une nouvelle enquête, dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition. Il demeure entendu que, si des emprunts ou des impositions extraordinaires devenaient nécessaires aux départements ou aux communes pour payer leur part contributive, ces emprunts et ces impositions ne seraient autorisés que dans les formes prescrites par les lois ordinaires.

Quant aux propriétaires intéressés, la répartition de la part de dépense mise à leur charge sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 6 et 7.

Ces articles établissent, au préjudice des propriétaires des vallées, une servitude d'une assez grande gravité. Ils donnent au Gouvernement le droit d'interdire la construction ou d'ordonner la destruction, moyennant indemnité, de toute digue nuisible au système général d'écoulement des eaux. Cette servitude s'étend aux quatre fleuves du Rhône, de la Loire, de la Garonne et de la Seine, et à treize affluents de ces fleuves désignés à l'article 6. On ne saurait contester la nécessité d'établir cette servitude en présence des travaux qu'on va entreprendre pour la défense des villes et de ceux qu'on étudie pour la défense des campagnes. Il faut que rien ne puisse contrarier les grandes vues d'ensemble qui sont nécessaires à l'exécution d'une œuvre aussi vaste et aussi délicate. Mais cette servitude, toute indispensable qu'elle soit, n'en est pas moins grave pour les propriétaires. Il importe donc de définir nettement les règles qui doivent présider à sa création et limiter sa portée. Cette pensée a inspiré à votre Commission deux amendements dont nous allons vous rendre compte.

Le projet de loi, après avoir désigné nominativement les treize affluents de nos quatre grands fleuves auxquels s'applique la servitude proposée, réservait au Gouvernement, dans le § 2 de l'article 6, le droit d'étendre la même servitude aux autres affluents des mêmes fleuves qui seraient ultérieurement désignés par des règlements d'administration publique. Il a paru à votre Commission qu'une servitude publique, même la plus légère, étant toujours jusqu'à un certain point un démembrement de la propriété, devait être établie par une loi, et qu'une délégation donnée par le législateur au Gouvernement en cette matière était contraire aux principes et ne se justifiait d'ailleurs par aucun motif d'urgence dans l'espèce actuelle. Nous avons donc proposé un amendement portant suppression du § 2 de l'article 6. Il ne peut y avoir péril en la demeure, puisque le Gouvernement lui-même croit devoir limiter aujourd'hui sa demande aux treize affluents; et si plus tard il sentait le besoin d'étendre la servitude à quelques affluents nouveaux, il viendrait demander cette extension par des projets de lois spéciaux dont le Corps-Législatif apprécierait les motifs et l'opportunité.

L'amendement a été adopté par le conseil d'Etat.

L'article 6, dans son § 3, déclare que dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles (et par conséquent soumises à la servitude) les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées. Cette désignation nous a semblé trop vague. Les propriétaires des vallées ont le plus grand intérêt à connaître les limites exactes de la servitude. Ces limites ne sont pas faciles à constater, surtout dans les vallées qui ont eu le bonheur d'échapper jusqu'à ce jour à la submersion. Dans celles mêmes qui ont été inondées par suite de l'insuffisance de leurs digues, la trace des eaux ne tarde guère à s'effacer, et la tradition des souvenirs n'offre pas de caractères assez certains pour servir de règle. Il est donc indispensable qu'il intervienne une limitation officielle, afin que chaque propriétaire sache s'il est en dedans ou en dehors de la zone grevée. A cet effet, nous avons formulé une disposition additionnelle destinée à prendre place à la suite du paragraphe 3 de l'article 6, et ainsi conçue :

« Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés. »

Cet amendement a été adopté par le Conseil d'Etat.

Nous exprimons le désir que les plans de limitation soient dressés le plus tôt possible, afin d'éclairer chacun sur son droit, et que, dans le règlement

d'administration publique à intervenir, on tienne compte de l'intérêt qu'auront les propriétaires à produire leurs observations sur la fixation des limites.

Tous autres amendements de moindre importance ont été introduits par nous, d'accord avec le Conseil d'Etat, dans le projet de loi : l'un au paragraphe 1^{er} de l'article 6, l'autre au paragraphe 4 du même article, et le dernier à l'article 7. Le premier et le troisième de ces amendements ont pour but de compléter une rédaction insuffisante; le deuxième est motivé par l'intercalation de la nouvelle disposition relative à la limitation de la servitude.

Si l'Etat se refuse avec raison à laisser s'établir ou subsister des digues offensives dans les vallées, il serait fâcheux que les travaux projetés pour la défense des villes eussent eux-mêmes un caractère offensif à l'encontre des campagnes voisines. Cette idée a préoccupé votre Commission. Nous n'avions ni le temps, ni les lumières, ni les plans d'ensemble nécessaires pour nous édifier sur ce point. Nous avons dû nous borner à faire, à ce sujet, une interpellation à MM. les Commissaires du Gouvernement, qui nous ont répondu que les projets avaient été combinés de manière à protéger les centres de population sans nuire aux campagnes. Les enquêtes, d'ailleurs, ouvertes sur les projets, feront parvenir les observations des opposants jusqu'au Conseil d'Etat, qui appréciera la justesse et l'importance des réclamations.

Art. 8, 9 et 10.

Ces articles, relatifs à l'affectation des ressources spéciales destinées à solder la part de l'Etat dans la dépense, à l'ouverture du crédit pour l'exercice 1858, enfin au mode de réglementation des formalités nécessaires pour l'exécution de la loi présentée, n'ont provoqué aucune observation de notre part.

Les 20 millions, reliquats de nos trois emprunts de guerre, ne pouvaient trouver dans la paix un meilleur emploi. Puisse notre pays, en se tenant à l'abri des agitations sous la main puissante qui le gouverne, appliquer toujours ainsi ses propres forces au développement de sa richesse, de sa prospérité et de sa grandeur.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les amendements formulés par elle et adoptés par le Conseil d'Etat.

PROJET DE LOI

Sur les travaux de défense contre les inondations.

NOUVELLE RÉDACTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION ET LE CONSEIL D'ETAT.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé par l'Etat à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Les départements, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

Art. 2. — Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'Etat, les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

Art. 3. — Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

Art. 4. — La part de dépense mise à la charge des départements ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

Art. 5. La répartition entre les propriétaires intéressés de la part de dépense mise à leur charge, sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807.

Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matière de contributions directes.

Art. 6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluents, ci-après désignés :

Seine.

Yonne, Aube, Marne et Oise.

Loire.

Allier, Cher et Maine.

Rhône.

Ain, Saône, Isère et Durance.

Garonne.

Gers et Baïse.

Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui se-

raient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées.

Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés.

Les infractions aux dispositions du § 1^{er} du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie.

Art. 7. — Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

Art. 8. — Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855, seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser 20 millions.

Art. 9. — Il est ouvert, pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions (8,000,000 fr.) sur l'exercice 1858.

Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrites par les articles 3 et 6.

Nous avons, dans notre dernier numéro, rendu compte du concert donné, jeudi, par la Société philharmonique; nous avons essayé de reporter à chaque exécutant la part d'éloges qui lui revient à juste titre, aujourd'hui nous parlerons de la Société et des résultats qu'elle a produits.

Comme toute œuvre utile et bonne, elle a eu des commencements pénibles : le bien est si difficile à faire! Pour arriver au but, il a fallu une courageuse persévérance à celui qui, ayant conçu l'idée de cette société, en a incessamment poursuivi la réalisation, sans se rebuter des démarches et des refus. Il a fallu du dévouement aussi au chef d'orchestre et bien du zèle, bien de la prudence à la commission organisatrice. Mais, grâce aux uns et aux autres, toutes les difficultés ont été vaincues, tous les obstacles ont été levés, et, nous l'espérons du moins, la Société philharmonique de Saumur aura le sort de toutes les institutions généreuses, elle sera d'autant plus solide, qu'elle aura coûté plus de peines, plus d'efforts et de sacrifices.

Qui pourrait contester ses succès et ses avantages? Elle a, dans l'espace de quelques mois, transformé notre ville, changé les habitudes de plusieurs, modifié les vœux et les appréciations de beaucoup. Elle a fait naître chez les uns le goût de la musique, chez les autres, elle a développé des dispositions naissantes, qui seraient infailliblement restées enfouies, si elles n'avaient été appelées à se produire. Des jeunes gens, élevés modestement au sein de la famille, ont été initiés à la vie de société et ont compris l'avantage de se trouver en rapport avec des gens expérimentés et distingués par une bonne éducation.

Enfin ces réunions, en étendant le cercle des relations, ont dissipé bien des préventions et bien des antipathies. Combien ont été plus justement appréciés, qui avaient été jugés défavorablement, sur de simples apparences, comme si les apparences étaient toujours l'image fidèle de l'esprit et du cœur? — Que de scissions dans la société disparaîtraient à la première entrevue, s'il était possible que tous s'entrevisent! Qui n'a remarqué avec quel empressement, quel plaisir on se rendait, chaque semaine, aux répétitions? On eût dit une réunion de famille. Chacun semblait heureux d'entendre de bonne musique, même à l'étude, de suivre et constater les progrès sensibles des exécutants, qui tous appartenaient au nombreux auditoire par quelque lien de parenté ou d'amitié; on allait là comme chez soi, et chacun, presque à son insu, s'inspirait de l'exemple de tous.

Ne sont-ce pas là des avantages incontestables pour une ville. Tous déjà nous les avons appréciés, et tous nous avons gardé dans nos cœurs des sentiments de reconnaissance et de sympathie pour celui qui a eu la bonne pensée d'instituer cette société, pour celui qui l'a si habilement dirigée au point de vue artistique et pour cette commission qui l'a conduite avec tant d'intelligence et de sagesse; aussi cette société, inaugurée sous de si heureux auspices, se perpétuera dans l'avenir; elle grandira même chaque année. C'est le plus ardent de nos vœux; tout y gagnera l'esprit et le cœur, la famille et la société.

Nous empruntons à l'Union-de-la-Sarthe les renseignements suivants sur un incendie considérable qui vient d'avoir lieu à Fresnay :

« Le feu a pris vers onze heures du matin, dans une maison neuve située près de l'église et appartenant à MM. Touchard frères, marchands de fer. L'incendie s'est manifesté avec une telle intensité et une si grande violence, que cette maison a été complètement envahie par les flammes et détruite avant même qu'il ait été possible d'organiser aucun secours. Pendant un moment, on a eu des craintes sérieuses pour la propriété contiguë, habitée par M. Augé, notaire; mais, sauf quelques dégâts inévitables en pareille circonstance, cette habitation n'a pas été atteinte.

« On n'a malheureusement pas en le même bonheur pour l'église, qui n'était séparée du foyer de l'incendie que par une rue de trois ou quatre mètres. Le feu s'est communiqué à l'extrémité de la flèche du clocher et a mis en fusion le plomb qui la recouvrait; une heure après, une partie de cette flèche, ainsi que la croix qui la surmontait, tombaient avec un épouvantable fracas.

« Grâce à d'énergiques efforts, on était maître du feu à trois heures du soir. Le danger couru par l'église a été grand, et il faut féliciter les compagnies de pompiers accourues sur les lieux avec la population, d'avoir sauvé d'un désastre irréparable ce beau monument religieux dont la construction remonte au X ou XI^e siècle. L'église paroissiale de Fresnay, un des plus curieux édifices du style roman que possède le département de la Sarthe, est classée parmi les monuments historiques.

Outre le dommage occasionné à la maison de M. Augé, la perte, évaluée approximativement, est de 13,000 francs, savoir : 7,000 francs pour réparations au clocher, et 6,000 francs pour la maison Touchard, qui n'était construite que depuis trois ans. Cette maison ni l'église ne sont assurées.

« Tous les habitants s'étaient portés sur le théâtre de l'incendie. Les autorités civiles, le clergé, le juge de paix et ses suppléants, le commissaire de police, la gendarmerie, tout le monde enfin, dans cette pénible circonstance, a fait son devoir. La belle compagnie de pompiers de Fresnay, ses chefs en tête, s'est montrée admirable de zèle, de dévouement et d'intelligence.

« Les pompiers d'Alençon et de Beaumont, mandés par le télégraphe, se sont empressés de se rendre à l'appel du maire, ainsi que les ouvriers de la forge de la Gaudinière, qui sont arrivés avec les pompes de l'usine, sous la conduite de M. Bachelier. M. le chef de gare d'Alençon avait mis, avec un généreux empressement, à la disposition des autorités, les moyens de transporter les pompiers de cette ville.

« Il paraît certain que la malveillance est étrangère à ce sinistre, dont la cause, cependant, n'est pas connue jusqu'à présent. On frémit en pensant aux conséquences qu'il pouvait avoir, non-seulement pour l'église, mais pour tout ce quartier de la ville, s'il avait éclaté pendant la nuit ! »

FAITS DIVERS.

Le Journal du Commerce, de la Réunion (ancienne île Bourbon), signale, dans son numéro du 26 février, un acte de barbarie, commis sur la côte ouest de Madagascar; les détails lui sont transmis par un colon français, M. Sumate, qui a pu se réfugier à Saint-Augustin pour échapper aux persécutions de Vianang, chef ou roi de la tribu de Ména-Bé.

« Quatre jours après sa fuite de Tsi-Manan-Bafouza, écrit M. Sumate, un navire français a mouillé sur la rade.

« Le roi de Ména-Bé, qui réside à Soua-Rano, a aussitôt expédié les nommés Bonda et Alime au chef du village, pour lui défendre, ainsi qu'aux marins de l'endroit, de se rendre à bord sous peine de mort. Il craignait que ces marins ne fissent connaître qu'il n'avait pillé.

« Mais les envoyés du roi se rendirent à bord, et dirent au capitaine d'aller mouiller devant Soua-Rano, s'il désirait faire du commerce et être en sûreté.

« Arrivé sur ce point, le capitaine descendit chez le roi avec son mousse, et fit le cadeau d'usage, en lui faisant savoir qu'il venait traiter de la cession des engagés. Le roi lui donna une case pour faciliter ses affaires. Le lendemain, une dizaine d'hommes et de femmes lui furent procurés.

« Dix jours après, Vianang mit à exécution le complot qu'il méditait. Le petit mousse fut tué le premier d'un coup de sagaie par un soldat, et ensuite le capitaine d'un coup de fusil.

« Mais il s'agissait de massacrer l'équipage, pour s'emparer du navire.

« Quinze des plus jeunes soldats du roi furent

alors embarqués dans une boutre d'un Antalaotche, nommé Anjourou, et conduits à bord comme engagés.

« Les nommés Adolphe, noir de la Réunion, déserteur de la Fauvette, et Jacques, déserteur de l'Ariel, accompagnèrent le boutre en qualité d'interprètes.

« La chaloupe du navire fut mise à la voile, à l'embouchure de la rivière de Souarano, pour mieux tromper les officiers du bord.

« A la vue de tout ce monde dans le boutre, le second demanda ce qu'ils venaient faire à bord sans le capitaine.

« Jacques répondit que le capitaine venait dans la chaloupe avec des engagés, et qu'eux, ils avaient été envoyés en avant pour recevoir le prix de cession des quinze engagés du boutre.

« A cette réponse, les officiers furent sans défiance, et le second entra dans la chambre, pour prendre une pièce de toile et en donner une brassée à chaque engagé. Le nommé Fiandro, chef des assassins, tira alors un coup de pistolet sur le second, qui fut tué sur le coup.

« Ensuite commença le massacre de tout l'équipage. Deux matelots se sauvèrent dans la mâture, deux autres se jetèrent à l'eau, dont un s'est noyé, et l'autre a abordé à quatre milles de là, grièvement blessé.

« Après l'accomplissement de ce crime, le navire a été gardé plusieurs jours en rade, à raison de la marée basse; mais ensuite les hommes échappés au massacre ont été contraints de faire entrer le navire dans la rivière de Soua-Rano, où il a été pillé et brûlé.

« Les trois marins sauvés sont, au milieu de ces sauvages, en proie aux plus vives inquiétudes et comme frappés d'aliénation mentale.

« La princesse Narouva et son fils font tout pour les rassurer, et leur intention est de les faire évader pour me les envoyer. »

Un post-scriptum de la lettre que nous venons de citer porte à croire que le navire dont l'équipage a été ainsi massacré serait la Marie-Caroline, du port de Nantes.

« Une dépêche télégraphique annonce que le mariage par-procuration du roi de Portugal avec la princesse Stéphanie de Hohenzollern-Sigmaringen, a été célébré jeudi, à Berlin, dans l'église catholique de Sainte-Edwige. Le prince héréditaire de Hohenzollern, frère de l'auguste fiancée, représentait le roi de Portugal.

« La ville de Sou-Tchou-Fou, où les envoyés des hauts commissaires de France et d'Angleterre viennent de remettre les notes destinées au gouvernement chinois, est la capitale de la province de Kiang Sou, l'une des plus riches de l'empire. Située à 36 heures de Shang-Haï, sur les bords de la rivière Lion-Iba, qui, après s'être réunie au Wou-song, se jette dans le Yang Tse-Kiang (fleuve Bleu), c'est une des villes les plus commerçantes de la Chine. Sa population est de près de trois millions d'habitants, et des travaux entrepris, il y a une douzaine d'années, sous l'administration du commissaire impérial Lin, pour rendre la navigation de la rivière plus facile, assurent à son commerce un nouveau développement. Le canal impérial, qui rattache le fleuve Bleu à la capitale de l'empire, établit des communications journalières entre Sou-Tchou-Fou et Peking.

C'est la première fois que des Européens sont entrés à Sou-Tchou-Fou revêtus d'un caractère officiel. Leur présence a produit sur la population de la ville l'impression la plus vive; elle inaugure une ère nouvelle pour la Chine et a ouvert nos portes principales de cet empire, jusqu'alors si exclusif, aux relations internationales.

« Le mercredi 14 avril, à sept heures moins onze minutes du matin, on a ressenti, dans toute l'île de Malte, un léger tremblement de terre. Le ciel était sombre, et il tombait de temps en temps de grosses gouttes de pluie. Comme la campagne a le plus grand besoin d'eau, on espérait qu'il y aurait de fortes pluies. Malheureusement, les nuages se sont dissipés et n'ont point donné la quantité d'eau qu'on souhaitait si ardemment. (Morning-Herald.)

« Le dernier numéro du Monde illustré, du 1^{er} mai 1858, contient les gravures et les articles suivants :

TEXTE. Courrier de Paris, par Jules Lecomte. — Déplacement de la fontaine du Palmier, par François Lacour. — Un café à Suez, par Maxime Vauvert. — Bordighiera, par Justin Améro. — Courrier de Chine, par L. R. — Intérieur d'une pagode chinoise par Mac Vernoll. — Sciences, beaux-arts, travaux publics, par Ch. d'Argé. — Bénédiction papale le jour de Pâques, par J. Doucet. — La Forêt Noire, par Fulgence Girard. — Courses du bois de Boulogne,

par M^{me} Roger de Beauvoir. — Courrier du Palais par Petit-Jean. — Le port de Genève, par Léo de Bernard. — Machine à fabriquer le béton, par Mac Vernoll. — Vases gallo-romains, par Léo de Bernard. — Vieux pont de Pontlieu, par Maxime Vauvert. — La Mosaique en bois, par Ch. d'Argé. — Théâtres, par Ch. Monselet. — Chronique musicale, par Albert de Lasale. — Bulletin de la mode, par Yolande. — Bibliographie, par A. V.

GRAVURES. Déplacement de la fontaine du Palmier, sur la place du Châtelet. — Intérieur d'un café à Suez. — Environs de Gènes : Bordighiera. — Types chinois : teinturier chinois, jeune femme chinoise, paysan chinois pilant son riz; commerçant, riche ou lettré; une porte à Whampoa; homme du peuple, coolis, paysan. — Intérieur d'une pagode chinoise. — La bénédiction papale le dimanche de Pâques. — Industrie du charbon dans la Forêt Noire. — Machine à fabriquer le mortier-béton. — Poteries gallo-romaines. — Vieux pont de Pontlieu. — Modes de Paris. — Rébus.

On s'abonne à Paris, à la Librairie Nouvelle, 15, boulevard des Italiens.

Le Monde illustré se vend au numéro chez tous les libraires de notre ville, chargés de recevoir également les abonnements.

Pour chronique locale et faits divers : P.-M.-E. GODET.

DERNIÈRES NOUVELLES.

Marseille, 2 mai. — D'après le Bombay-Times, du 9 avril, la prise de Lucknow n'a pas donné les résultats qu'on en attendait; la ville est déserte; les rebelles en masse se sont retirés dans le Rohilkund.

Sir Colin Campbell, projetant une nouvelle poursuite des insurgés, s'était dirigé sur Tysabad.

Nana-Saïb, renforcé par les troupes du Khan de Bareilly, se disposait à attaquer les Anglais. Le frère de Nana-Saïb occupait Calpe.

Les bulletins anglais disent que 50 canons sur 100 ont été pris à Kotab aux Indiens et que 25,000 de ceux-ci, vaincus à Jansi, se sont retirés en mettant le feu aux Jungles.

Les Anglais avaient été obligés d'évacuer Jaunpore, près d'Oude, et ils s'étaient repliés sur Azimghur où ils étaient assiégés par Kour-Sing. Les Anglais avaient éprouvé un autre échec près d'Allahabad, résidence actuelle de lord Canning.

Les troubles continuaient chez les Mahrattes, où les Anglais avaient mis à prix la tête des chefs rebelles. Le général Wilson, qui a pris Delhi, a dû partir pour l'Angleterre par ordonnance des médecins.

Les colonels Ingram et Turnbull ont été tués. — Havas.

Les PERLES D'ÉTHÉR du docteur CLERTAN, qui ont mérité l'approbation de l'Académie impériale de médecine de Paris, le 18 juillet 1848, sont souveraines contre les migraines, les crampes d'estomac et toutes les maladies nerveuses. Les avantages de ce nouveau mode d'administrer l'éther sont indiqués dans l'instruction qui est jointe à chaque flacon de perles. On les trouve chez tous les pharmaciens dépositaires de la Pâte pectorale de REGNAULT AINÉ. (127)

Marché de Saumur du 1^{er} Mai.

Froment (hec. de 77 k.)	14 85	Graine de colza	—
2 ^e qualité, de 74 k.	14 25	— de lin	27 —
Seigle	9 20	Amandes en coques	—
Orge	9 20	(l'hectolitre)	—
Avoine (entrée)	11 —	cassées (30 k)	78 —
Fèves	40 —	Vin rouge des Cot.,	—
Pois blancs	36 —	compris le fût,	—
— rouges	28 80	1 ^{er} choix 1837.	—
Cire jaune (30 kil)	223 —	2 ^e —	100 —
Huile de noix ordin.	80 —	3 ^e —	70 —
— de chenevis	45 —	de Chinon.	90 —
— de lin	30 —	de Bourgueil.	150 —
Paille hors barrière.	24 95	Vin blanc des Cot.,	—
Foin	65 96	1 ^{er} qualité 1837	—
Luzerne	63 64	2 ^e —	80 —
Graine de trèfle	62 —	3 ^e —	45 —
— de luzerne	40 —	ordinaire.	—

(a) Prix du commerce.

BOURSE DU 1^{er} MAI.

3 p. 0/0 baisse 25 cent. — Fermé à 69 20.

4 1/2 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 95 20.

BOURSE DU 3 MAI.

3 p. 0/0 hausse 20 cent. — Fermé à 69 45.

4 1/2 p. 0/0 hausse 30 cent. — Fermé à 95 30.

P. GODET, propriétaire-gérant.

A VENDRE**UNE PROPRIÉTÉ,***Située dans la commune de Souzay,*

Consistant en maison de maître, vastes servitudes, caves, pressoirs, caves, cour et jardin; trois clos de vigne, un morceau de vigne champêtre et un bois-taillis; le tout contenant 6 hectares 62 ares.

S'adresser à M^e LEROUX, notaire à Saumur. (237)

AVIS.

Les personnes qui désirent mettre leurs chevaux au vert, dans la prairie PONNEAU, peuvent s'adresser à M. CH. MILSONNEAU, rue Royale, fermier de M. PONNEAU, et sur la prairie, au sieur DEROUIN, garde.

A VENDRE**UNE MAISON**

Avec vaste jardin, écurie, remise, et toutes servitudes, rue Courcouronne n° 8.

S'adresser à M. Tailbouis qui l'habite.

A LOUER

Une petite MAISON, à côté, n° 6.

A VENDRE

Pour entrer en jouissance de suite, UNE MAISON,

Située à Saumur, rue du Temple, Dépendant de la succession de M^{me} veuve Lehoux.

S'adresser à M^e DUTERME, notaire à Saumur. (235)

A VENDRE**UNE MAISON***Située à Saumur,*

Formant l'encoignure de la rue Cendrière et de la rue Bizard.

S'adresser à M. GRANDMAISON, propriétaire à Saumur, ou à M^e DUTERME, notaire audit Saumur. (234)

M. BEAUREPAIRE, avoué, demande un CLERC ayant déjà quelques notions de procédure. (213)

AVIS.

M^{me} GUICHARD a l'honneur de rappeler aux dames que son atelier de corsetière est toujours situé place du Marché-Noir, 5, à Saumur. Exerçant depuis longtemps cette profession, elle se trouve en position de faire, aussi bien que possible, et à des prix modérés, tout ce qui se rattache à cette partie de la toilette des dames.

Le mètre, bitumé de 2 côtés, 75 centimes. Le bitume rend imperméables tous les corps qu'il pénètre, et il les préserve du feu et de l'humidité. Les propriétés incontestables de durée et d'économie du carton bitumé l'ont fait adopter par les ministères, les gares de chemins de fer, les usines, les forges, par un grand nombre d'administrations, pour les fermes-modèles du gouvernement et pour le camp de Châlons.

MAISON A PARIS:

Rue du Mail, 27, et rue Saint-Pierre-Montmartre, 7.

UN AN,
Huit francs.

Religion. — Famille.

LE MOINS CHER, sans contredit, de tous les journaux politiques illustrés, C'EST L'AMI DU PEUPLE.

L'AMI DU PEUPLE compte 10 ANNÉES d'existence; son succès grandit tous les jours, et il a réalisé, depuis le cinq mars 1858, d'importantes améliorations.

Il ne donne pas moins de VINGT-HUIT colonnes de texte, toutes les semaines, et chaque numéro contient DES GRAVURES, accompagnées de notices. L'administration de l'Ami du Peuple ne négligera rien pour arriver à multiplier le nombre des gravures dans le journal, et les portraits de tous les contemporains célèbres passeront successivement sous les yeux du lecteur.

La rédaction de l'Ami du Peuple embrasse toutes

A VENDRE*Au pair,***SIX ACTIONS**

de l'ex-société Préau, Vrignault et C^{ie},

Avec faculté d'accepter les statuts de la société qui l'a remplacée et, par suite, les dividendes que cette société pourra donner au mois de mai prochain.

S'adresser au bureau du journal.

PORTION DE MAISON

Située rue du Petit-Maure, près la Caisse d'épargne

A LOUER

Pour la St-Jean prochaine.

On fera tous les changements désirables.

S'adresser à M. LEROY, même rue.

A LOUER

Pour la Saint-Jean prochaine,

Une MAISON, située rue de la Petite-Douve, n° 10, à Saumur.

S'adresser à M. BEAUREPAIRE, avoué. (139)

Changement de domicile.

L'étude de M^e BEAUREPAIRE, successeur de M. Jahan est transférée rue Cendrière, n° 8. (226)

M. CARETTE,**CHIRURGIEN - DENTISTE**

DE PARIS,

Professeur de prothèse dentaire, auteur de plusieurs ouvrages sur l'art du dentiste, notamment de celui intitulé le Dentiste de la Maison, approuvé par l'Ecole de médecine,

A Saumur, rue Haute-St-Pierre, n° 15.

AVIS AUX CONSOMMATEURS ET AU COMMERCE.**Les plumes EMMANUEL**

jouissant d'une réputation européenne, et dont trois jugements ont mis fin à la basse cupidité des contrefacteurs, se trouvent chez MILON, libraire, rue d'Orléans, 59, seul DÉPOSITAIRE pour l'arrondissement de Saumur. (219)

PIERRE DIVINE DE SAMPSO

GUÉRIT TOUJOURS, souvent dans les 24 heures, écoulements récents ou chroniques. — Le flacon: 4 francs. — Dépôt à Saumur, pharmacie Guichard.

BON PRÉSERVATIF.

MALADIES NERVEUSES**De l'estomac et des intestins.**

Un rapport, approuvé par l'Académie impériale de médecine de Paris, le 27 décembre 1849, constate que les personnes atteintes de ces maladies et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu en quelques jours les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître par l'emploi des PASTILLES ou de la POUDRE DE CHARBON VÉGÉTAL-MÉDICAL DU DOCTEUR BELLOC, dont l'usage n'a jamais d'inconvénients.

Il faut s'assurer que les boîtes et flacons portent le cachet et la signature Belloc.

Dépôt: à Paris, boulevard Poissonnière, 4; à Saumur, chez M. DAMICOURT. (125)

COLLE BLANCHE LIQUIDE.

Cette Colle s'emploie à froid. Elle remplace avec avantage la colle de pâte, la colle forte, la colle à bouche, etc., etc. On peut s'en servir pour carton, porcelaine, verre, marbre, bois, fleurs, etc., etc.

Prix du flacon 50 cent.

Dépôt à Saumur, chez M. LECOT-TIER, relieur, rue du Petit-Maure, 12, et à Paris, chez M. GAUDIN, 6, rue Mezières, pour vente en gros.

POMMADE DES CHATELAINES

OU L'HYGIÈNE DU MOYEN-ÂGE.

Cette pommade est composée de plantes hygiéniques à base tonique. Découvert dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles châtelaines du moyen-âge, pour conserver, jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Saumur, chez M. BALZEAU, et chez M. PISSOT, coiffeurs-parfumeurs, rue St-Jean.

— PRIX DU POT: 5 FR. (19)

AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. Dumont, phⁿ à Cambrai, dans sa Pommade anti-dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, ETC. — Prix du Pot: 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.) Dépôt: à Saumur, pharmacie de M. Damicourt, place de la Bilange; à Angers, ph^{ie} Ménière. (320)

OUVERTURE

DU

PACAGE AU VERT

DANS

LA PRAIRIE PONNEAU,

Le dimanche 2 mai 1858.

Les personnes qui désirent mettre leurs chevaux au vert dans cette prairie, dont l'herbe est reconnue de qualité supérieure, peuvent toujours s'adresser à M. GRELLET, rue de la Gare.

Prix: 25 francs, et 60 centimes pour le garde, pour 35 jours. (220)

PAPIER CHIMIQUE D'HÉBERT, admis dans les hôpitaux et hospices civils de Paris depuis 1842, est employé contre la goutte, douleurs, rhumatismes, névralgies, anévrysmes, palpitations, points de côté, paralysie, coliques, lombago, plaies et blessures, brûlures, cors, œils-de-perdrix, durillons, etc. 2 fr. et 1 fr. — Dépôt central: pharmacie Hébert, galerie Véro-Dorat, 2, à Paris, dans toutes les bonnes pharmacies et à Angers chez M. MENIÈRE, ph.; à Saumur, chez M. FRETTE DAMICOURT, pharmacien. (162)

Saumur, imprimerie de P. GODET.

TOITURE CARTON BITUMÉ PEYRAT

Cette huile, employée seule à chaud au moyen d'un pinceau, donne au bois blanc une teinte de vieux chêne et une dureté métallique; elle le préserve de la piqure des insectes et le conserve indéfiniment. Prix: 75 c. le kil.

HUILE PEYRAT.

Cette huile, employée seule à chaud au moyen d'un pinceau, donne au bois blanc une teinte de vieux chêne et une dureté métallique; elle le préserve de la piqure des insectes et le conserve indéfiniment. Prix: 75 c. le kil.

Le mètre, bitumé d'un côté, 60 centimes.

MAISONS } A Lyon, rue de Puzy, 25.
A Reims, place du Palais, 2. (196)

L'AMI DU PEUPLE

JOURNAL DU DIMANCHE.

SIX MOIS,
Quatre francs.

Travail. — Propriété.

les questions intéressantes du moment. Il publie chaque semaine: 1° une Revue générale de la semaine; 2° les Actes officiels, extraits du Moniteur universel; 3° une Chronique générale, comprenant les faits, les bruits, les anecdotes, en un mot tous les détails curieux et piquants de la politique quotidienne; 4° une Chronique départementale; 5° des Variétés d'un haut intérêt; 6° un Feuilleton choisi avec soin, et où la religion et la morale sont toujours respectées; 7° un Bulletin commercial qui tient le lecteur au courant des prix du grain, des bestiaux, du vin, des huiles, etc., etc. L'Ami du Peuple publie en outre des articles sur l'agriculture et beaucoup d'autres sujets qu'il serait trop long d'énumérer ici.

Les abonnés de l'Ami du Peuple reçoivent toutes

les semaines leur numéro le dimanche matin au plus tard.

Avec l'Ami du Peuple le lecteur qui n'a de loisirs que le dimanche est aussi bien au courant des faits et des événements du jour que s'il lisait tous les journaux.

Répétons enfin, en terminant, qu'il N'EXISTE PAS en France UNE SEULE FEUILLE politique hebdomadaire et donnant de plus des gravures chaque semaine, à AUSSI BON MARCHÉ que l'Ami du Peuple.

Pour s'abonner il suffit d'envoyer un bon de poste de huit francs pour un an, ou de quatre francs pour six mois, à l'adresse de M. le directeur de l'Ami du Peuple, rue Saint-Laud, 9, à Angers (Maine-et-Loire).